

LES ATELIERS DU VAU

2 chemin du Vau
Sousigné
49540 MARTIGNÉ-BRIAND

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination « Les Ateliers du Vau ».

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la création et le développement, en milieu rural, d'un espace à vocation culturelle pour favoriser la création artistique, l'échange entre les cultures et l'ouverture à toutes les formes d'expression, dans une démarche sociale et solidaire. Elle se propose également de promouvoir et de diffuser les cultures de l'Afrique contemporaine et de ses diasporas en créant des passerelles avec l'Occident.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 2 chemin du Vau à Sousigné commune de Martigné-Briand (49540). Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

- Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé activement à la fondation de l'association et dont la liste figure en annexe des présents statuts. Ils paient une cotisation annuelle.
- Les membres adhérents sont les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils paient une cotisation annuelle.

- Le Bureau peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur peuvent être dispensés par le Bureau du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

- par démission, notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- par non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Bureau, après rappels du trésorier,
- par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave ou contrevenant au règlement intérieur, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

Article 8 : Cotisations -ressources

Les cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du Bureau.

Les ressources de l'association sont composées :

- de montant des cotisations,
- de subventions provenant de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre organisme public et d'aides privées
- de dons, du produit de fêtes et manifestations
- de sommes réglées en contrepartie de prestations fournies par l'association
- et de toutes autres ressources prévues et autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

L'assemblée générale réunit une fois par an tous les membres sur convocation du président. Son ordre du jour est fixé à la majorité des votants présents ou représentés par le Bureau. La réunion de l'assemblée générale est dirigée par le président ou à défaut, par un représentant nommé par le Bureau en son sein. L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés. La représentation est écrite et signée par la personne représentée. Tout membre présent ne peut recevoir plus de quatre représentations. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit parmi les membres les candidats au Bureau de l'association pour une durée de quatre ans. Sont élus les cinq candidats ayant obtenu à la fois le plus grand nombre de voix et au moins un tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale entend le rapport sur les activités, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau sortant. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus.

Article 11 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de cinq membres (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier). La répartition des postes a lieu par vote entre les membres élus du Bureau lors de la première réunion suite à l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont de quatre ans, renouvelables d'au moins un tiers tous les ans et sans limitation dans le temps.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Il rédige l'ordre du jour de l'assemblée générale et propose les orientations de l'association, ses activités et son budget qui seront soumis chaque année à l'assemblée générale. Le Bureau se réunit aussi souvent que possible pour gérer l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords, sous réserve des autorisations du Bureau. Il agit en justice au nom de l'association et peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation du Bureau. Il est secondé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association et en particulier de l'organisation des manifestations. Il tient le secrétariat de séance.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association et dispose des délégations de signature nécessaires à cet effet. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du bureau, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est

dévolu par cette assemblée à une ou à plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 13 mars 2010

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

« Wagane Gueye »

« Guy Camut»

« Christine Leduc-Gueye »

Le trésorier

« Véronique Legoux»